

DÉPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE SAINT-GILLES

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT
DITE REVISION ALLEGEE DU PLU**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Gérard BRINGUE

Commissaire Enquêteur

81A, chemin du Mas de Balan
30000 NIMES

Rédigé le 20 mars 2022

ANNEXES

- ➔ Prescription de la révision allégée - délibération CM du 13/04/2021
- ➔ Compte-rendu examen conjoint du 08/11/2021
- ➔ Procès-verbal de synthèse et réponse de la commune
- ➔ Arrêt du projet - délibération CM du 28/09/2021
- ➔ Avis INAO
- ➔ Avis MRAe
- ➔ Décision du Tribunal Administratif pour nomination CE
- ➔ Arrêté municipal du 05/01/2022 - prescription de l'enquête publique
- ➔ Avis journal Le Réveil du Midi du 07/01/2022
- ➔ Avis journal Le Réveil du Midi du 28/01/2022
- ➔ Avis journal Le Midi Libre du 08/01/2022
- ➔ Avis journal Le Midi Libre du 08/01/2022
- ➔ Certificat d'affichage

CONSEIL MUNICIPAL SAINT-GILLES

Registre des délibérations

Cabinet du Maire et des élus
Dossier suivi par Fanny ISNARD

N°2021-04-02

Objet : Prescription de la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 AVRIL 2021

En application de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ; article L5211-11-1 du code général des collectivités territoriales ; ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'an deux mille vingt et un et le treize du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au Pavillon de la Culture et du Patrimoine, sis place Emile Zola, Halles Baltard à Saint-Gilles.

Présents : Monsieur le Maire Eddy VALADIER, Madame Dominique TUDELA, Première Adjointe au Maire, Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Madame Géraldine BREUIL, Monsieur Benjamin GUIDI, Monsieur Frédéric BRUNEL, Madame Berta PEREZ, Monsieur Alain VULTAGGIO, Madame Delphine PERRET, Monsieur Serge GILLI, Madame Vanessa BERJON, Monsieur Alexandre MICHEL, Madame Nadia ARCHIMBAUD, Monsieur Christophe CONTASTIN, Madame Sylvie AJMO-BOOT, Monsieur Cédric VIDAL-BERENGUEL, Monsieur Bruno VIGUÉ, Madame Brigitte SALAMA, Monsieur Hervé ROUSSINET, Madame Marie-Hélène DONATO, Madame Marie-Joëlle SALEM, Monsieur Alex DUMAGEL, Monsieur Christophe LEFEVRE, Monsieur Paul GABRIEL, Conseillers Municipaux.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame Catherine HARTMANN, qui a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre GARCIA
Madame Lauris PAUL, qui a donné procuration à Monsieur Frédéric BRUNEL
Madame Marie-Ange GRONDIN, qui a donné procuration à Madame Brigitte SALAMA
Monsieur Joël PASSEMARD, qui a donné procuration à Monsieur Benjamin GUIDI
Madame Julie FERNANDEZ, qui a donné procuration à Madame Vanessa BERJON
Monsieur Cédric SANTUCCI, qui a donné procuration à Monsieur le Maire Eddy VALADIER
Monsieur Daniel DAVOINE, qui a donné procuration à Monsieur Christophe LEFEVRE

Absents excusés : Monsieur Nicolas ZUSCHMIDT, Madame Danielle RIGNAC, Conseillers Municipaux.

L'assemblée étant en nombre pour délibérer, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Secrétaire pendant la session.

Madame Marie-Joëlle SALEM désignée, prend place au Bureau.

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric BRUNEL, Adjoint au Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment, concernant les plans locaux d'urbanisme, soit en sa partie législative, les articles L.151-1 et suivants, et en sa partie réglementaire, les articles R.151-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2018-03-02 en date du 27 mars 2018,
- Vu l'avis préalable de la commission d'urbanisme et travaux,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est prescrit à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, ainsi que le prévoient les articles L. 153-8 et L. 153-11 du code de l'urbanisme,

Considérant que le PLU de Saint-Gilles a été approuvé par le conseil municipal par délibération en date du 27 mars 2018. Il a fait depuis l'objet de deux mises à jour relatives aux servitudes d'utilité publique,

Considérant le courrier émis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, en date du 10 décembre 2020, demandant à Monsieur le Maire de Saint-Gilles d'engager une procédure d'évolution du PLU de Saint-Gilles afin de modifier les occupations et utilisations du sol dans quelques unités foncières de la zone d'aménagement concertée MITRA pour accueillir des projets exogènes à forte valeur ajoutée de main-d'œuvre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est compétente en matière de développement économique et dans ce cadre développe une offre foncière d'activités thématiques dénommée Actiparc,

Considérant que l'Actiparc MITRA est situé sur le territoire communal de Saint-Gilles et est par conséquent soumis aux règles d'urbanisme édictées par le PLU,

Considérant qu'il s'avère opportun pour la ville de Saint-Gilles de permettre la poursuite de nouveaux investissements économiques générateurs d'une dynamique importante pour notre économie locale,

Considérant que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque celle-ci « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Considérant que dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à adapter le règlement écrit du PLU, zone ZAUM, zone dédiée à l'accueil d'activités économiques correspondant à la ZAC MITRA, dans ses articles 1 et 2 afin homogénéiser les activités autorisées sur l'ensemble de la ZAC,

Considérant que dans le cadre du PLU, approuvé en mars 2018, le projet communal en matière de développement économique s'attache notamment à confirmer la réalisation de la ZAC MITRA afin de dynamiser son économie et conforter son statut de « pôle urbain majeur » du Sud du Gard. En effet, il s'agit d'un pôle de compétitivité générateur de croissance et d'emploi sur les marchés porteurs. Ce projet est notamment détaillé dans l'orientation n°2 relative développement de l'activité économique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Considérant que cette révision allégée n°1 ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et en conséquence que la procédure adaptée est une révision allégée du PLU,

Considérant les dispositions des articles L. 153-11 et suivants et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il est présenté au Conseil Municipal afin qu'il délibère, les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU et les modalités de concertations au cours de l'élaboration du projet :

Considérant les motifs de la révision allégée détaillés ci-dessus,

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles L. 103-3 et 4 du code de l'urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- La présente délibération de prescription fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions,
- Les observations de la population pourront être également adressées par courrier à l'attention de M. le Maire ou par courriel à l'adresse électronique suivante contact@ville-saint-gilles.fr en indiquant en objet « **concertation révision allégée n°1 du PLU** »,
- La continuité de l'information sur le déroulement de la procédure de révision sera assurée par accès sur le site internet de la ville : www.saint-gilles.fr et des articles pourront être insérés dans le bulletin municipal,
- La consultation des documents d'étude du PLU pourra s'effectuer durant toute la durée de la procédure, aux heures de la permanence du service urbanisme de la ville.

La commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité. Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Décide

- De lancer la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme,
- D'approuver les objectifs de la révision allégée du PLU tels qu'exposés précédemment,
- D'approuver les modalités de la concertation du PLU telles que détaillées ci-avant,
- De lancer la concertation auprès des habitants, des associations et des autres personnes concernées qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
- De préciser que, à l'issue de la concertation, le bilan de celle-ci sera tiré par délibération et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU,
- D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme,
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et 13 du code de l'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes subventions qui sont liées à cette révision,
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
- De lancer, si besoin, la consultation préalable au choix du ou des bureaux d'études appelés à produire les pièces constitutives du dossier de révision allégée de PLU,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour choisir le bureau d'études retenu et signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service ou marché nécessaire à la révision du PLU,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- La présente délibération sera notamment notifiée, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme à :
 - o Monsieur le Préfet du Gard
 - o Madame la Présidente du Conseil Régional,
 - o Madame la Présidente du Conseil Départemental,
 - o Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard,
 - o Messieurs les Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, du comité régional de la conchyliculture,
 - o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
 - o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole compétent en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme Local de l'habitat, dont la commune est membre,
 - o Aux Maires des communes limitrophes,
 - o A l'organe de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux et à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- La présente délibération, en vertu de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

.....
Saint-Gilles, le mardi 13 avril 2021

Eddy VALADIER


Maire de Saint-Gilles



Acte exécutoire compte tenu :

- Transmission contrôle de légalité le : **15 AVR. 2021**
- Affichage le : **19 AVR. 2021**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III_SAINTE GILLES – REVISION ALLEGEE DU PLU / COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

A. Présents



RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

8 NOVEMBRE 2021

FEUILLE DE PRESENCE

Nom / Prénom	Organisme / Qualité	Coordonnées	Visa
BRUNEL Frédéric	Adjoint à l'urbanisme	Frederic.brunel@saint-g.les.fr 07 86 84 75 55	
CARLELLER Pauline	Chargée de mission aménagement Nîmes Métropole	Pauline.carleller@nimes-metropole.fr	0625 829795
Boussiere de Cillia Myriam	IMA 30 06 66 62 80 11	Myriam.boussiere-de.cillia@ima-gard.fr	
GALLIAC Voltaire	DDTM 30 / SATSU / MITRA	voltaire.galliac@sant-gou.fr	felec.
LACARRAU Jean-Marc	DDTM 30 / SATSU	jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr	
LABOURTHE Pascal	SCOT Sud Gard	pascal.laborthe@scot-sud-gard.fr	
COUZET Stéphane	TRE Lehoume	couzet-stephane@orange.fr	
ISNARD Fanny	Cabinet du Maire de St-Gilles		

A. Compte-rendu

N.B. : le dossier arrêté de révision avec examen conjoint du PLU avait été préalablement à la réunion transmis aux personnes publiques associées.

Après l'ouverture de la réunion par Mr Brunel, Mr Couzet a explicité les objectifs poursuivis par la révision avec examen conjoint du PLU : il s'agit de rendre possible, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) MITRA, l'implantation d'activités industrielles nouvelles. La principale usine projetée fabriquera des panneaux isolants destinés au bâtiment.

Il précise que la ZAC MITRA, adjacente à l'aéroport Nîmes Arles Camargue, avait été développée dans un objectif global de développement économique. Ce développement économique s'appuyait sur un panel assez large d'activités (industrie, bureaux, artisanat, logistique, hôtellerie en lien avec l'aéroport voisin...).

Dans la ZAC, un secteur avait été spécifiquement destiné à l'hébergement hôtelier, à la restauration (le secteur 2AUMA). Cette stratégie s'inscrivait dans une perspective de développement du trafic aérien à l'aéroport Nîmes Arles Camargue. Il s'agissait de capter une partie des retombées économiques du développement attendu des lignes passagers.

Or, depuis la création de la ZAC MITRA, l'économie de l'aéroport n'a pas évolué selon le schéma attendu : le trafic passager n'est pas vraiment monté en puissance et l'aéroport s'est plutôt orienté vers une destination plus technique de services (avec l'installation de l'aviation civile notamment). Dès lors, les perspectives de développement de l'activité hôtelière et plus largement, des services aux passagers sont devenues plus ténues et la question de la destination de la zone ZAUMA s'est posée.

Dans ce contexte et compte-tenu du manque d'emplois industriels localement, le souhait de l'entreprise SOPREMA d'installer une usine de production de panneaux isolants dans la ZAC a constitué une opportunité pour valoriser le foncier initialement destiné à l'activité hôtelière.

Le site de ZAC MITRA offre un potentiel de développement important à SOPREMA. Il constitue une opportunité pour concrétiser le plan de développement de l'entreprise : si SOPREMA dispose d'une grosse unité de production au Sud de Paris (environ deux fois la capacité du projet de nouvelle usine à Saint Gilles), pour assurer la croissance de l'entreprise, faire face à la demande croissante en panneaux isolants et permettre une meilleure adéquation entre site de production et aire de chalandise, la construction d'une nouvelle unité de production est nécessaire pour alimenter le marché du Sud de la France et plus largement l'arc méditerranéen. Une cinquantaine d'emplois directs sont à la clé.

Après la présentation du contexte et du projet, Mr Cruzet indique que s'agissant d'une révision allégée du PLU, la phase de consultation du dossier par les Personnes Publiques Associées (qui dure réglementairement 3 mois dans le cadre d'une révision « de droit commun ») est remplacée par la présente réunion d'examen conjoint au terme de laquelle les personnes publiques associées présentes formuleront leurs avis sur le dossier. Le compte-rendu de la réunion sera versé au dossier d'enquête publique.

Le dossier présenté à la réunion d'examen conjoint devra être soumis à enquête publique sans modification. Les éventuelles modifications, pour tenir compte des remarques issues de la réunion d'examen conjoint ou des éventuelles remarques qui seront issues de l'enquête publique devront être intégrées après l'enquête publique, dans le dossier d'approbation.

Les discussions s'engagent ensuite sur le contenu du dossier, transmis aux personnes publiques associées préalablement à la réunion :

Monsieur Brunel précise qu'outre l'usine de production de panneaux isolants, dans une deuxième phase, il est également prévu d'accueillir sur le site une usine de transformation de paille de riz en isolants. Cette usine permettra de valoriser la production locale (Saint Gilles étant une commune rizicole sur toute la partie Sud de son territoire). Ce projet rejoint la volonté de la commune de valoriser au mieux les productions locales, au travers de filières courtes.

Mme Galhac et Mr Lacarrau précisent que dans la partie relative à l'environnement naturel du dossier, il est indiqué que le territoire n'est pas touché par des zones Natura 2000. Si le site de la ZAC MITRA ne se situe effectivement pas en zone Natura 2000, plusieurs de ces zones touchent ou tangentent néanmoins Saint Gilles :

- Camargue gardoise fluvio-lacustre (FR9112001).
- Costières nîmoises (FR9112015).
- Petite Camargue (FR9101406).
- Camargue (FR9301592).

Cette correction sera apportée au dossier.

Mr Laburthe précise que le projet se situe dans l'enveloppe urbaine définie au SCoT et qu'il est compatible avec les dispositions de ce dernier. Il demande si l'usine sera équipée de panneaux photovoltaïques en toiture.

Mme Isnard indique que le toit sera effectivement partiellement recouvert de panneaux solaires, mais dans le but d'assurer une autosuffisance de l'usine pour les besoins « domestiques » de l'entreprises (sanitaires, locaux d'accueil des employés, bureaux...).

Mme Carceller souhaite que la règle de hauteur, modifiée pour le projet, soit plus clairement explicitée. Mr Lacarrau indique par ailleurs, que la hauteur maximale des bâtiments (fixée à 15 m, comme dans le PLU

actuel) nécessite d'être reprécisée dans la nouvelle rédaction de l'article 2AUM 10, pour le secteur 2AUMa (secteur du PLU qui accueillera l'usine).

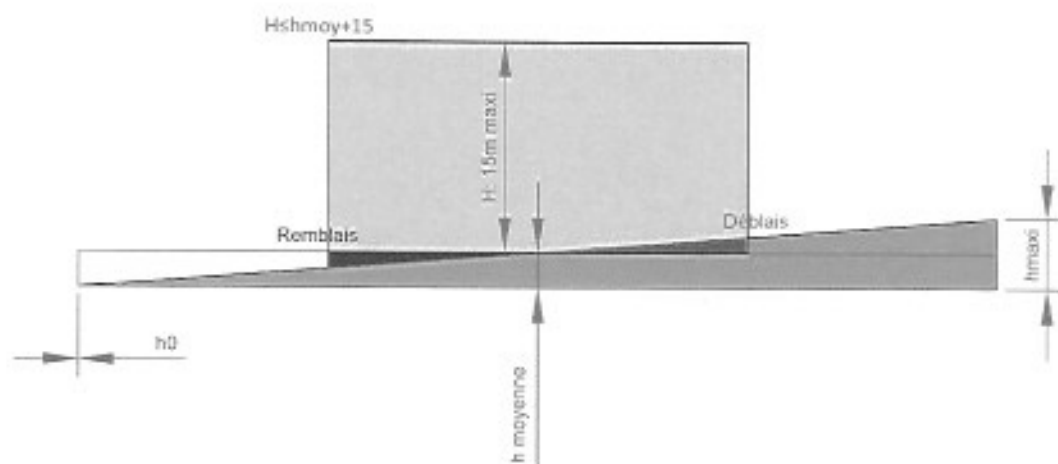
Mr Crouzet indique qu'il sera explicitement indiqué, pour le secteur 2AUMa, que la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 15 m.

Il précise que la nouvelle règle de hauteur permettra de mieux tenir compte de la topographie et de limiter fortement les déplacements de terres : le terrain d'assiette du projet s'étire sur près de 300 m de long pour un dénivelé d'environ 2,2%. Avec une façade principale de 250 mètres de long et une référence de hauteur calculée, comme le définit le PLU actuel, entre le terrain naturel avant travaux et la hauteur à l'acrotère, on obtiendrait une différence de niveau d'environ 5,5 m à traiter par du terrassement.

Compte-tenu de l'emprise au sol très importante du bâti projeté, l'application de la règle actuelle aurait conduit à générer un volume de déblais très important. C'est pourquoi, pour le secteur 2AUMa, la nouvelle règle base désormais le calcul de hauteur non plus sur le niveau du terrain naturel, mais en prenant comme référence la moyenne entre le point haut et le point bas du terrain naturel. Cette option permettra de positionner le bâtiment à mi-hauteur du terrain naturel et d'avoir un bilan déblai/remblai nul sur la parcelle.

Concernant les modalités de calcul de cette hauteur maximale, il propose de les rendre plus facilement compréhensibles par un croquis qui sera intégré au règlement :

« La hauteur se mesure entre tout point du bâtiment et la hauteur moyenne du terrain naturel (projection orthogonale). »



Hauteur moyenne = (hauteur minimale + hauteur maximale) / 2.

Hauteur maximale en tout point du bâtiment (H) : $H \leq \text{hauteur moyenne} + 15$.

Ces points de corrections ou de précisions traités, à l'issue de la présentation du projet, toutes les personnes publiques associées formulent un avis favorable sur le dossier, considérant qu'il s'inscrit dans les objectifs du PLU en vigueur et traduit les ambitions de développement économique portées par le SCoT et Nîmes Métropole (dans le cadre de la ZAC MITRA), dans un secteur déjà prévu et aménagé pour l'accueil d'entreprises.

Mr Crouzet rédigera le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint. Il sera diffusé aux personnes publiques associées pour avis. Les éventuelles demandes de corrections ou de compléments du document compte-rendu seront transmises sous quinzaine à la commune après réception. En l'absence de retour sous quinzaine, le compte rendu sera considéré comme validé.

Monsieur Brunel remercie les participants et clôt la réunion.

Commune de SAINT GILLES

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT
DITE « REVISION » ALLEGEE DU PLU**

Procès-verbal de synthèse
(article R.123-18 du code de l'environnement)

Par décision n° E21000090/30 du 28/10/2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint du PLU de SAINT GILLES.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par arrêté municipal n° 2022-01-008 du 05 janvier 2022 pris par Monsieur le Maire de SAINT GILLES après les contacts que j'ai eus, le 28/10/2021, avec Madame ISNARD, [cabinet du maire et des élus](#), qui m'a exposé l'objet de l'enquête, et avec laquelle nous avons arrêté les modalités de ma mission.

L'enquête, dont le siège est situé à la Mairie de SAINT GILLES place Jean-Jaurès, s'est déroulée du lundi 24 janvier 2022 à 9 heures au vendredi 25 février 2022 à 17 heures, soit 33 jours consécutifs.

La commune a mis à ma disposition la salle de réunion de la mairie me permettant d'accueillir le public durant les trois permanences que j'ai tenues les lundi 24 janvier 2022 de 9h à 12h, jeudi 17 février 2022 de 14h à 17h et vendredi 25 février 2022 de 14h à 17h.

L'enquête s'est déroulée sans incident, je dois remercier les élus et le personnel municipal pour leur accueil et leur disponibilité qui ont facilité ma mission.

Les dispositions relatives au problème sanitaire de la COVID 19 ont été prises et respectées : affichage des modalités avec obligation du port masque et de l'utilisation du gel hydro alcoolique mis à disposition.

Je relève que les mesures de publicité ont été effectuées :

- par voie de presse avec parution d'avis aux annonces légales du journal Le Midi-libre les samedi 9 janvier et jeudi 27 janvier 2022 et du journal Le Réveil du Midi n°2027 du 7 au 13 janvier et n°2710 du 28 janvier au 3 février 2022,
- par affichage de l'avis en mairie sur le panneau des actes administratifs et sur le site concerné par la révision (ZAC MITRA),
- sur le site internet de la commune de SAINT GILLES.

Le dossier était consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse : www.saint-gilles.fr.

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées sur le registre disponible en mairie, par voie électronique sur l'adresse : contact@ville-saint-gilles.fr ou adressées par courrier postal à mon attention à la mairie.

J'ai effectué le lundi 14 février 2022 une visite du site qui m'a permis d'appréhender l'importance du secteur sur lequel portent les modifications prévues au projet de révision, l'environnement immédiat et éloigné, l'occupation actuelle et la topographie des terrains, les espaces agricoles et naturels environnants.

J'ai procédé le 24 janvier 2022 à l'ouverture de l'enquête en présence de Madame ISNARD qui a mis à ma disposition le dossier d'enquête et le registre que j'ai paraphés.

Le 25 février 2022, j'ai procédé à la clôture de l'enquête et vérifié qu'aucun courrier postal ou électronique ne m'avait été adressé en mairie.

Cette enquête n'a pas mobilisé le public, je n'ai reçu que deux personnes durant mes permanences et aucun courrier postal ou sur la boîte mail ouverte à cet effet. Cette absence de participation résulte sûrement des informations préalables que la commune a pu apporter durant l'élaboration du projet, de la portée limitée des modifications et de ses impacts pour la population.

Le projet de révision a été présenté aux personnes publiques associées lors de l'examen conjoint du 8 novembre 2021 qui a fait l'objet d'un compte rendu figurant dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Je relève qu'aucune objection n'a été formulée sur le principe et les modalités de la procédure de révision, seules des précisions doivent être apportées au dossier en ce qui concerne notamment :

- *la proximité des zones Natura 2000,*
- *la règle de hauteur des bâtiments admis dans la zone concernée par la révision.*

Suite à la consultation des services et personnes publiques, une seule réponse a été apportée par l'INAO qui n'a pas d'objection particulière à formuler.

Il indique toutefois qu'il restera attentif, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation ultérieures au titre des ICPE, des impact directs ou indirects que pourraient avoir l'implantation des activités industrielles sur l'activité agricole d'origine contrôlée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale saisie dans le cadre de la procédure a émis un avis sur la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Dans ses considérants, elle indique que l'évaluation environnementale produite présente un bon niveau de qualité. Les enjeux environnementaux et les incidences sont correctement identifiés et caractérisés et la justification du choix du site est correcte.

Elle demande pour une meilleure information du public qu'un résumé non technique soit intégré au dossier.

Je note que ce résumé a été fourni par le rédacteur du dossier et présenté à ma demande à l'enquête publique.

Elle demande également que pour la prise en compte de l'environnement une attention particulière soit apportée dans le règlement pour une meilleure intégration paysagère.

J'observe que le projet ne précise aucune disposition particulière sur cette problématique, les articles 11, aspect extérieur des constructions, et 13, espaces libres et plantations, sont maintenus tels qu'ils figurent au PLU actuellement en vigueur.

La commune souhaite porter à votre connaissance que les aspects extérieurs des constructions sur la zone MITRA ainsi que le traitement des espaces libres et plantations sont régis par un cahier des prescriptions architecturales et paysagères (CPAP) annexé au compromis de vente.

Tout projet de construction dans la ZAC est soumis dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme à l'avis de l'architecte coordonnateur de l'Actiparc Mitra garant de l'insertion paysagère de la zone dans son environnement et du respect du CPAP.

La MRAe précise que la procédure d'évaluation environnementale dite « commune » n'a pas été utilisée, en conséquence son avis ne se prononce pas sur l'éventuel projet de réalisation d'une usine de production de panneaux portée par la société SOPREMA.

Au regard de cette observation je note que le projet de révision fait souvent référence à cette future implantation d'usine et indique que les dispositions réglementaires sont adaptées pour les rendre compatibles avec ce projet, alors que compte tenu de la démarche adoptée, il serait plus logique de dire que se sont les projets qui doivent être compatibles avec les règles du PLU.

Il faut à mon sens considérer que toutes les références au projet d'usine dans le dossier sont données à titre indicatif afin d'éclairer le public sur l'impact de l'urbanisation de la zone.

Dans le dossier de révision finalisé il serait souhaitable que cette information soit inscrite en préambule.

En effet, quel que soit le stade actuel de l'avancement du projet d'usine, on ne peut pas préjuger des suites administratives qui seront réservées à l'instruction de l'autorisation de construire et à la demande au titre des ICPE. En conséquence les indications relatives au projet SOPREMA figurant dans le dossier d'enquête ne me paraissent pas pouvoir être validées comme acquises dans le cadre de la présente procédure de révision.

La commune est favorable à la prise en compte de cette demande. Aussi, le dossier de révision finalisé fera apparaître en préambule que le projet est donné à titre indicatif.

Les observations formulées sur le registre d'enquête :

▲ Observation n°1

- Association LA RASSADE,
- Association ZERYTHIA,
- Société Française d'orchidophilie.

Les observations formulées par ces trois associations, relevant du « copier-coller », portent sur la même problématique, « les risques importants de dégradation de la biodiversité des Costières sur le plateau de GARONS » en lien avec la déprise agricole, la pression urbanistique, les infrastructures (LGV) et plus localement la zone aéroportuaire de Nîmes-Garons et le développement de la ZAC MITRA sur Saint-Gilles et Garons.

Elles s'intéressent plus particulièrement à un ensemble de parcelles inscrites au PLU actuellement opposable en zone d'urbanisation future 2AUEa et 2AUEb sises entre l'emprise aéroportuaire et la ZAC MITRA en cours de développement.

Elles font part des démarches récurrentes auprès des autorités locales qui n'ont pas abouti et du contentieux en cours introduit par l'association nature et citoyenneté CRAU CAMARGUE ALPILLES à l'encontre de la délibération du 27 mars 2018 du Conseil Municipal de Saint-Gilles approuvant le PLU et indiquent à cet égard que la décision du Tribunal Administratif n'a pas totalement été prise en compte, seule une partie des terrains présentant des enjeux forts à très fort de biodiversité ont été reclassés en zone ND protégée.

En conséquence, elles demandent que les zones 2AUEa, 2AUEb et 2AUGV soient reclassées en zone ND protégée.

Vous voudrez bien me faire part de votre position sur le fond concernant la demande de ces associations, sachant qu'actuellement la décision rendue par le TA fait l'objet d'appel de la part de votre collectivité.

Pour quelles raisons, à l'issue du jugement du tribunal, l'ensemble des terrains n'ont pas été reclassés en zone ND alors que la décision vous appartenait en tant que maître d'œuvre de la procédure d'élaboration du PLU.

Les terrains en cause concernent combien de propriétaires et pour quelles raisons n'ont-ils pas été inclus dans le périmètre de la ZAC.

Les équipements de viabilité permettent-ils une urbanisation immédiate des parcelles et des intentions d'urbanisation se sont-elles présentées .

Nîmes-Métropole concédant de la ZAC Mitra est-il intéressé par cet îlot de terrain et a-t-il des projets potentiels sur ces espaces.

Le reclassement en zone ND constituerait-t'il un handicap économique sur le bilan global de l'urbanisation de la ZAC et de ses abords.

Ces demandes ne relèvent pas de la procédure de révision allégée, qui traite uniquement de la modification du règlement de la ZAC MITRA, sur des terrains équipés, sans enjeux environnementaux significatifs et déjà destinés à être urbanisés (la révision allégée ne modifie que la liste des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, en y ajoutant les constructions à usage industriel).

Il convient de rappeler que le PLU en vigueur a reçu un avis favorable des services de l'État et du Préfet du Gard. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, la Commune de SAINT GILLES a pris en compte l'ensemble des observations, notamment sur le plan environnemental, sollicitées par l'État et le Commissaire enquêteur avant l'approbation du document d'urbanisme.

Comme vous le mentionnez ce contentieux n'est pas, à ce jour, arrivé à son terme.

Les terrains en cause relèvent de six propriétaires fonciers. Lors de sa création en 2002, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a défini préalablement les besoins fonciers nécessaires pour ce projet de développement économique. Le périmètre de cet outil d'aménagement, qui en découle, ne relève pas d'une décision communale puisque le développement économique est de la compétence de l'agglomération. Il peut être utile de rappeler que les terrains en question sont occupés par des activités ou relèvent de réserves foncières de l'État.

J'observe dans l'étude environnementale, que vous avez validée en arrêtant le projet relatif à la présente révision, que celle-ci atteste, notamment en termes de biodiversité, que les enjeux sont nuls à faibles sur les terrains objet des modifications réglementaires.

Cette étude montre aussi que les parcelles voisines, objet des récriminations des associations, ne sont pas dénuées d'intérêt sur le plan global de la biodiversité et présentent des enjeux modérés, fort à très fort pour certaines espèces.

La présente révision du PLU a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis conformément aux articles L. 104-6 et R. 104-23 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité environnementale, dans son avis précise que : « la création de la ZAC MITRA a fait l'objet, lors de sa création d'une évaluation environnementale qui a permis de définir les impacts de l'urbanisation projetée et à définir un ensemble de mesures en compensation des espaces naturels et agricoles consommés. Le projet SOPREMA, en s'installant dans la ZAC, ne constitue qu'un acte de développement déjà compensé au travers des mesures établies dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Il n'exercera pas de pression environnementale supplémentaire par rapport au projet de ZAC ». Elle conclut en spécifiant que « L'incidence de l'évolution du PLU permettant l'installation de l'usine sur l'environnement naturel peut être ainsi qualifiée de négligeable à faible. »

Comme évoqué ci-avant, la présente procédure de révision allégée, traite uniquement de la modification du règlement de la ZAC MITRA, sur des terrains équipés, sans enjeux environnementaux significatifs et déjà destinés à être urbanisés (la révision allégée ne modifie que la liste des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, en y ajoutant les constructions à usage industriel).

Dans leurs requêtes, ces associations soulignent que sur la forme les modalités de concertation n'ont pas été respectées et souffrent de ce fait d'irrégularisation. Vous n'auriez pas présenté au public le dossier du projet de révision malgré leur demande. Ce dossier n'aurait été accessible qu'après avoir été arrêté par votre conseil municipal le 28 septembre 2021. Par ailleurs ils déplorent l'absence de réponse à leur recours gracieux.

Vous voudrez bien m'indiquer si ces allégations sont exactes et me faire connaître les mesures que vous avez prises pour satisfaire aux obligations de la concertation.

Contrairement à ce qu'allègue l'association, les modalités de la concertation ont bien été scrupuleusement respectées et détaillées dans le bilan de concertation tirée par la délibération n°2021-09-02. En l'espèce, l'association a pu valablement faire valoir ses observations au cours de cette procédure d'élaboration du PLU. Ce qu'elle a fait puisque le seul courrier reçu en mairie, durant cette concertation, émane de l'association La Rassade.

Vous convenez plus haut, Monsieur le Commissaire enquêteur, que la faible affluence à l'enquête publique résulte sûrement des informations préalables que la commune a pu apporter durant l'élaboration du projet, de la portée limitée des modifications et de ses impacts pour la population.

Concernant le recours gracieux formé à l'encontre de la délibération arrêtant le projet de révision avec examen conjoint, par courrier adressé le 22 octobre 2021, la ville a accusé bonne réception dudit recours. Après analyse des griefs formulés, aucun des motifs soulevés n'a amené la ville à retirer sa délibération ce qui explique l'absence de réponse. Pour autant, un courrier a été émis par le Maire de Saint-Gilles à destination des représentants des associations NACICCA et La RASSADE, exposant les éléments qui ont conduit la commune à ne pas donner une suite favorable à ce recours gracieux.

▲ Observation n°2 formulé par Monsieur VOSSEY, Mas de l'Espérance.

Souhaite ne souffrir d'aucune nuisance tant de bruit que d'odeur générés par l'implantation de l'entreprise eu égard à la position de son mas sous l'influence du vent du nord.

Par ailleurs il souhaiterait qu'une haie soit installée le long de l'autoroute en venant jusqu'au bâtiment Carrefour dont les bardages reflètent les bruits, haie qui n'a jamais été installée.

Ce problème devrait être examiné dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation d'implantation de l'usine qui sera déposée.

En ce qui concerne la haie anti bruit il convient je pense de se référer aux engagements antérieurs figurant peut être dans les arrêtés d'autorisation.

Même si la commune est sensible aux problèmes de nuisances rencontrés par les propriétaires du Mas de l'Espérance, il n'en demeure pas moins que cela ne relève pas de la présente procédure. Dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, l'entreprise avait prévu des merlons paysagers, notamment le long de limites parcellaires bordant la propriété susvisée et le long de l'autoroute. Les végétaux ont été plantés conformément au permis de construire (cyprès, micocouliers et érables). Néanmoins l'âge du végétal ne permet peut-être pas de répondre encore au rôle de haie anti-bruit.



Compte tenu que cette enquête n'a pas révélé d'opposition formelle au projet, les conclusions que je pourrais tirer résulteront de l'analyse des deux observations formulées sur le registre d'enquête, de l'avis de la MRAe et de mon appréciation personnelle.

Je rappelle que le commissaire enquêteur a l'obligation de prendre parti personnellement en se fondant sur des considérations de droit et de fait, il doit se déclarer personnellement favorable ou non au projet même en l'absence d'observations du public.

Fait à Nîmes le 26 février 2022
Le Commissaire Enquêteur
G. BRINGUÉ

A Saint-Gilles le 11 mars 2022

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles

CONSEIL MUNICIPAL SAINT-GILLES

Registre des délibérations

Cabinet du Maire et des élus
Dossier suivi par Fanny ISNARD

N° 2021-09-02

Objet : Arrêt du projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme (dite révision allégée n°1) de la commune de Saint-Gilles et bilan de la concertation

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au Pavillon de la Culture et du Patrimoine, sis place Emile Zola, Halles Baltard à Saint-Gilles.

Présents : Monsieur le Maire Eddy VALADIER, Madame Dominique TUDELA, Première Adjointe au Maire, Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Madame Géraldine BREUIL, Monsieur Benjamin GUIDI, Madame Catherine HARTMANN, Monsieur Frédéric BRUNEL, Madame Berta PEREZ, Monsieur Alain VULTAGGIO, Madame Delphine PERRET, Monsieur Serge GILLI, Monsieur Alexandre MICHEL, Monsieur Christophe CONTASTIN, Monsieur Cédric VIDAL-BERENGUEL, Madame Lauris PAUL, Monsieur Bruno VIGUÉ, Madame Marie-Ange GRONDIN, Monsieur Joël PASSEMARD, Monsieur Hervé ROUSSINET, Madame Marie-Hélène DONATO, Monsieur Nicolas ZUSCHMIDT, Monsieur Alex DUMAGEL, Madame Danielle RIGNAC, Monsieur Paul GABRIEL, Conseillers Municipaux.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame Vanessa ROUSSEL-SEVILLA, qui a donné procuration à Monsieur Alexandre MICHEL
Madame Nadia ARCHIMBAUD, qui a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre GARCIA
Madame Sylvie AJMO-BOOT, qui a donné procuration à Madame Marie-Ange GRONDIN
Madame Brigitte SALAMA, qui a donné procuration à Madame Berta PEREZ
Madame Marie-Joëlle SALEM, qui a donné procuration à Madame Géraldine BREUIL
Madame Julie FERNANDEZ, qui a donné procuration à Madame Dominique TUDELA
Monsieur Cédric SANTUCCI, qui a donné procuration à Monsieur le Maire Eddy VALADIER

Absents (excusés) : Monsieur Christophe LEFEVRE et Monsieur Daniel DAVOINE, Conseillers Municipaux

L'assemblée étant en nombre pour délibérer, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Secrétaire pendant la session.

Madame Marie-Ange GRONDIN désignée, prend place au Bureau.

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric BRUNEL, Adjoint au Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment, concernant les plans locaux d'urbanisme, soit en sa partie législative, les articles L.151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants et en sa partie réglementaire, les articles R.153-1 et suivants,
- Vu la délibération en date du 13 avril 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- Vu le bilan de la concertation exposé ci-avant,
- Vu le projet de révision avec examen conjoint du PLU n°1 annexé à la présente délibération,
- Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,

Considérant la délibération n°2021-04-02, la commune de Saint-Gilles a prescrit la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant les objectifs poursuivis par la ville, cette révision permettra l'implantation d'entreprises industrielles dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) MITRA, portée par Nîmes Métropole. L'accueil d'industries participera au développement de l'activité économique et la création de nombreux emplois durables, notamment pour les ouvriers. Ces deux objectifs sont prioritaires à l'échelle communale comme intercommunale.

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) est désormais finalisé, il convient au Conseil Municipal d'arrêter ledit projet et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

Considérant que la délibération susvisée, prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU, précisait les modalités de la concertation avec le public, lesquelles ont été mises en œuvre durant la durée de l'élaboration du projet de révision avec examen conjoint :

1- Les moyens d'information utilisés

- Affichage en Mairie de la délibération de prescription de la révision avec examen conjoint et parution d'une publicité dans la presse faisant état de l'engagement de la procédure,
- Sur le site internet officiel de la Ville, mise en ligne d'un article d'information sur le déroulement de la procédure, les modalités de concertation et possibilité de consulter la délibération de prescription de la révision dite allégée du PLU,

2- Les moyens offerts au public pour s'exprimer

- Un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir toutes les demandes, remarques ou propositions relatives à la révision avec examen conjoint du PLU, accompagné de la délibération de prescription a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,
- Il était également possible pour la population d'adresser des observations par courrier à l'attention de M. le Maire ou par courriel à l'adresse électronique suivante contact@ville-saint-gilles.fr en indiquant en objet « **concertation révision allégée n°1 du PLU** »,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition en Mairie. Seul un courrier émanant de l'association La Rassade a été adressé à la commune. Ce courrier demande le reclassement en zone naturelle et en Espace Boisé Classé à conserver ou à créer des secteurs 2AUe et 2AUeg au PLU, compte tenu de leur intérêt environnemental.

Considérant que cette demande ne peut être intégrée dans le cadre de la procédure en cours de révision avec examen conjoint, cette procédure devant, en application du code de l'urbanisme, traiter uniquement le sujet qui a motivé sa prescription, en l'occurrence, l'implantation de nouvelles usines.

Considérant que le projet d'accueil d'entreprise industrielle dans la ZAC MITRA, destinée à l'activité économique, nécessite des adaptations du règlement du PLU.

Considérant que ces adaptations sont proposées après l'appréciation de l'impact des entreprises industrielles. Cette étude a démontré l'intégration sous toutes ses dimensions d'activités industrielles dans la ZAC, qu'il s'agisse d'une intégration fonctionnelle (dans la gestion des flux routiers, la capacité des réseaux), d'une intégration environnementale, paysagère, ou au niveau des nuisances induites.

Considérant dès lors que le règlement écrit du PLU, a été modifié en zone 2AUM, (zone destinée à l'accueil d'activités économiques), a été modifié, notamment dans ses articles 2AUM2 (relatif aux occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions), 2AUM10 (relatif à la hauteur maximale des constructions) et 2AUM12 (relatif au stationnement des véhicules).

Considérant qu'en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, sera tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le dossier de révision avec examen conjoint sera également transmis pour avis :

- à l'Institut National de l'Origine en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Décide

- De tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- D'arrêter le projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Gilles tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 dudit code,
- De préciser que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine contrôlée (INAO),
 - En vertu de l'article L.153-7 du code de l'urbanisme, à la personne publique à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté,

- Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (MRAe Occitanie),
- De charger le Maire de programmer une réunion d'examen conjoint du projet arrêté avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 9 du code de l'urbanisme,
- De soumettre le projet de révision allégée à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, et qu'un arrêté prescrivant ladite enquête publique sera pris par Monsieur le maire après la réunion d'examen conjoint,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De mettre à la disposition du public en Mairie et sur le site internet officiel de la ville, le dossier de projet de révision avec examen conjoint du PLU n°1 tel qu'arrêté par le conseil municipal,
- La présente délibération, en vertu de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet au titre du contrôle de légalité.

Saint-Gilles, le mardi 28 septembre 2021

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles



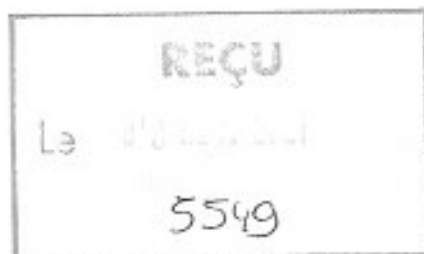
INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

N/Réf. : FA/SB 2021 - 11
Objet Dossier suivi par : F. ACKERMANN
Téléphone : 04 90 86 57 15
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf. : CAB/FI/2021
LRAR 2C15605927966
Dossier suivi par Fanny Isnard
fanny.isnard@saint-gilles.fr

OBJET: Révision allégée n°1 du PLU avec examen conjoint



Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès
30 800 SAINT-GILLES

Dest	DST	
Copies	CAB	
P/Info/Elus :		
Maire Vu		
Doc Signifié	Urgent	

Avignon, le 4 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 30 septembre 2021, reçu le 1^{er} octobre 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée du PLU de votre commune, qui doit faire l'objet d'un examen conjoint prévu le 8 novembre prochain.

La commune de Saint-Gilles est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) ou Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Fraises de Nîmes », « Riz de Camargue », « Miel de Provence », « Volailles du Languedoc » et des IGP viticoles « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Pays d'Oc » et « Terres du Midi ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La présente révision allégée du PLU consiste à apporter des modifications au règlement écrit, limitées aux zones 2AUMf et 2AUMa du PLU, incluses dans la ZAC MITRA, dans la perspective, notamment, d'y permettre l'installation d'entreprises artisanales ou industrielles.

A ce stade du dossier, l'entreprise SOPREMA, spécialisée dans la fabrication de panneaux d'isolation, se porterait acquéreur du foncier concerné et y implanterait une importante unité de fabrication avec création nette de 50 ETP.

Bien que le secteur concerné soit initialement situé dans l'aire parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes », la présente révision ne conduit à aucune consommation de foncier agricole sous AOP ou IGP, puisque les terrains considérés, déjà artificialisés et classés en zone 2AU du PLU au sein d'une large zone d'activité, ont perdu toute vocation agricole depuis un certain nombre d'années.

L'INAO attire néanmoins l'attention de la commune sur la vigilance qu'il conviendra d'avoir sur la nature des activités qui seront développées sur le site au regard de leurs impacts éventuels (y compris en termes d'image) sur l'agriculture environnante et notamment le vignoble AOP « Costières de Nîmes ».

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est

Site d'Avignon

Forum de Courtine - Boîte postale 60 912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9

TEL. 04 90 86 57 15 / TELECOPIE : 04 90 86 48 74

www.inao.gouv.fr

En conclusion, l'INAO n'a pas d'objection particulière à formuler sur la présente révision allégée du PLU. Pour autant, l'Institut restera attentif, dans le cadre de sa consultation sur les ICPE, à l'impact direct ou indirect sur l'agriculture en appellation d'origine que pourraient avoir les activités des entreprises artisanales et industrielles dont l'installation sera rendue possible par les modifications apportées au présent document d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Emmanuel ESTOUR



Copie : DDT 30



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de
Saint-Gilles (Gard)**

N°Saisine : 2021-9832

N°MRAe : 2021AO69

Avis émis le 30 décembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Gilles pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gilles (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Danièle Gay, Annie Viu, Stéphane Pelat et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 17 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Gilles (13 500 habitants en 2015), dans le département du Gard, porte un projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) ayant pour objectif de permettre la création d'une usine de production de panneaux isolants.

Le projet d'installation de cette usine, relevant de la législation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE), est soumis à une autorisation environnementale à venir, il fera par conséquent également l'objet d'un avis de la MRAe.

L'évaluation environnementale pour la révision du PLU qui fait l'objet du présent avis, présente un bon niveau de qualité ; les enjeux environnementaux et les incidences sont correctement identifiés et caractérisés et la justification de la localisation est correcte.

Toutefois, pour une bonne information du public un résumé non technique doit être fourni.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe attire l'attention sur une meilleure intégration dans le règlement de l'enjeu paysage.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de saint-Gilles, située dans le département du Gard, compte une population d'environ 13 500 habitants sur une superficie de 15,36 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Sud Gard. La commune est dotée d'un PLU approuvé en mars 2018. Le projet de révision du PLU a pour objectif de permettre l'installation d'une usine, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), de production de panneaux isolants en polyuréthane au sein d'îlots de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mitra.



Figure 1: Commune de St-Gilles - Plan de situation de la ZAC Mitra (en violet)

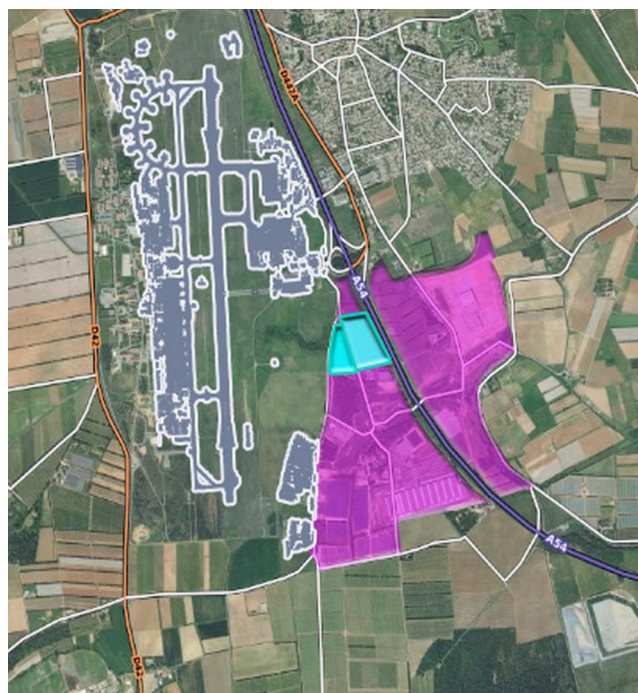


Figure 2: Site d'implantation du projet (en bleu) au sein de la ZAC Mitra (en violet)

Le dossier indique que, par souci de cohérence avec le plan de la ZAC, sur lequel s'appuie le zonage du PLU (notamment dans la définition des flots), il est proposé de ne pas modifier le zonage mais simplement le règlement écrit du PLU associé aux secteurs 2AUMa et 2AUMf, afin de les rendre compatibles avec le projet.

Concrètement, le projet de révision porte plus précisément sur les modifications de règlement suivantes :

- l'article 2 de la zone 2AUMa est modifié en vue d'autoriser des "*constructions à usage d'activités multiples, artisanat, industrie et services, relevant ou non du régime des installations classées*" ;
- l'article 10 de cette même zone, relatif à la hauteur des constructions est également remanié afin de permettre le projet ;
- la zone 2AUM1f devient 2AUMf et voit son article 2 modifié afin de permettre des "*équipements collectifs et les d'équipements d'infrastructures (les parkings notamment) nécessaires aux activités industrielles*". La modification précise que "*Les équipements devront être dimensionnés de manière à être prémunis de l'instabilité des sols (remblais pour partie)*" ;
- l'article 12 de cette zone 2AUMf est modifié afin de bien adapter le nombre de stationnements à prévoir en fonction de la nature des constructions à but de production nécessitant moins de places de stationnement.

Le présent avis porte sur la révision du PLU et ses effets sur l'environnement découlant des modifications apportées aux différentes pièces réglementaires susmentionnées. Par ailleurs, la MRAe constate que la procédure d'évaluation environnementale dite « commune », prévue par l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme (CU) (ou L.122-13 du Code de l'environnement – (CE)), valant à la fois évaluation d'un projet et révision du PLU, n'a pas été utilisée.

Le présent avis n'a donc pas vocation à se prononcer sur le projet de réalisation d'une usine de production de panneaux portée par la société SOPREMA qui fera l'objet d'une saisine ultérieure de la MRAe par le Préfet du Gard sur la base d'une étude d'impact et dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre des ICPE.

Plus précisément, le présent avis ne comporte donc pas une analyse des compartiments environnementaux potentiellement impactés par le projet industriel porté par SOPREMA (étude de dangers et risques accidentels, émissions atmosphériques et qualité de l'air, émissions aqueuses et qualité des eaux superficielles et souterraines, bruit...).

Au-delà, la MRAe attire l'attention de la collectivité sur l'intérêt du recours à une procédure commune. Elle aurait présenté une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers et, plus précisément, elle aurait permis de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts de la réalisation de l'usine de production de panneaux ont bien été prises en compte par le PLU.

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le présent avis de l'Autorité environnementale sur ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement, et se focalise sur l'enjeu paysage qui présente une grande sensibilité.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-18 du CU, le rapport environnemental doit contenir :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La MRAe constate que sur un plan formel, le rapport environnemental s'apparente davantage à une étude d'impact du projet qu'à une évaluation environnementale du PLU révisé. De plus, le rapport environnemental ne présente pas de résumé non technique, synthèse de l'évaluation environnementale et document d'information à part entière.

La MRAe rappelle que ce résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne information du public. À ce titre, il est fortement recommandé de reprendre les conclusions des analyses sous forme de cartes de synthèse, tableaux ou illustrations.

La MRAe recommande de fournir le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU révisé en vue d'assurer une information du public adéquate.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés. Toutefois, une meilleure hiérarchisation de ces enjeux faisant ressortir ceux qui apparaissent prioritaires au regard de la révision constituerait un plus.

Le paragraphe « *Projet et environnement naturel* » décrit l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Ce document présente une analyse des incidences d'un niveau de précision tel qu'il est plus en adéquation avec ce qui sera demandé au stade du projet dans le cadre d'une étude d'impact.

Concernant la justification de la localisation du projet la MRAe relève que la collectivité met en avant une réelle démarche de moindre impact sur l'environnement :

- au sein d'une zone urbaine à vocation économique, jouxtant l'autoroute A 54 et mitoyenne de la plateforme aéroportuaire nîmoise ;
- au sein de la ZAC Mitra pour l'essentiel déjà construite et complètement aménagée en dessertes ;
- sur un terrain précédemment exploité en plateforme de fabrication d'enrobé pour l'autoroute. La partie nord a fait l'objet de stockage de déblais divers, constituant une butte de terre d'environ six à sept mètres de hauteur au droit du site ;
- au sein d'une commune concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 21 mars 2016, le projet étant situé hors secteurs d'aléa ;
- en dehors des zones d'inventaires et de protection naturalistes et paysagères ;
- dans un secteur éloigné des zones d'habitat (les plus proches sont situées à 300 m) notamment au vu des risques de nuisances.

Il est précisé en outre dans le dossier que "la création de la ZAC MITRA a fait l'objet, lors de sa création d'une évaluation environnementale qui a permis de définir les impacts de l'urbanisation projetée et à définir un ensemble de mesures en compensation des espaces naturels et agricoles consommés. Le projet SOPREMA, en

s'installant dans la ZAC, ne constitue qu'un acte de développement déjà compensé au travers des mesures établies dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Il n'exercera pas de pression environnementale supplémentaire par rapport au projet de ZAC".

Il est également indiqué qu'une demande de dérogation espèces protégées, au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement, est en cours d'instruction sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. Il est précisé que le site d'accueil de l'usine SOPREMA constitue le milieu « *le plus dégradé et le moins riche sur le plan faunistique et floristique* ». L'incidence de l'évolution du PLU permettant l'installation de l'usine sur l'environnement naturel peut être ainsi qualifiée de négligeable à faible.

La MRAe note enfin que l'analyse de compatibilité avec les plans, schémas et programme de niveaux supérieurs a été réalisée correctement (notamment avec le SCoT Sud Gard).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Au stade de la révision du PLU, la prise en compte de l'environnement est correcte notamment du fait que la zone 2AUMa ne présente pas une grande sensibilité environnementale.

Toutefois, l'enjeu paysage mérite d'être mieux appréhendé.

Paysages

Compte tenu du caractère ouvert du paysage, les installations seront très visibles et ceci d'autant que le bâtiment autorisé présentera des dimensions significatives (250 m de long et 15 mètres de haut sans compter les cheminées). Le principal impact paysager occasionné par l'usine est sa perception depuis l'autoroute.

L'aménagement du site par la mise en place de haies en bordure est prévu, mais reste peu précis à ce stade.

De plus, le projet de règlement du PLU ne fixe aucune limitation de la hauteur. Dans un souci d'insertion paysagère du projet il importe que cette hauteur soit bien identifiée. Par ailleurs, dans la même optique de préservation paysagère le règlement lié au secteur 2AUMa pourrait intégrer par exemple une obligation de mise en place d'une haie arborée continue avec des essences d'arbres permettant d'atteindre des hauteurs suffisantes pour réduire l'impact visuel des constructions surtout depuis l'autoroute.

Enfin, le règlement modifié ne prévoit pas de dispositions particulières en termes de traitement paysager des espaces restés libres.

La MRAe recommande de prévoir au sein du règlement de la zone 2AUMa des prescriptions d'insertion paysagère notamment en termes de limitation de hauteur, d'écran végétal et de coloris des façades et toitures afin d'en diminuer l'impact pour les usagers de l'autoroute.

La MRAe aura à se prononcer de manière plus précise sur le projet d'usine dans le cadre de la saisine à venir relative à l'autorisation environnementale.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

28/10/2021

N° E21000090 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 28/10/2021, la lettre par laquelle le Maire de la commune de SAINT GILLES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GILLES ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard BRINGUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de SAINT GILLES et à Monsieur Gérard BRINGUE.

Fait à Nîmes, le 28/10/2021

Le Président,



Jean-Pierre DUSSUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Cabinet du Maire et des Elus
Dossier suivi par Fanny ISNARD

Arrêté N°2022-01-008

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint, dite révision allégée n°1, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Gilles

Le Maire de la Commune de Saint-Gilles, Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R153-8 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence territoriale du Sud du Gard approuvé le 10 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Gilles, approuvé le 27 mars 2018 par délibération n°2018-03-02,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-04-02 du 13 avril 2021 prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-09-02 du 28 septembre 2021 arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme (dite révision allégée n°1) et tirant le bilan de la concertation,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint que s'est tenu le 8 novembre 2021,

Vu l'avis de l'institut National de l'Origine et de la Qualité émis en date 4 novembre 2021,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Gilles en date du 18 octobre 2021 sollicitant auprès de Monsieur le Président du tribunal Administratif de Nîmes la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Saint-Gilles,

Vu la décision du 28 Octobre 2021 n°E21000090/30 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gilles,

Vu les pièces du dossier de révision avec examen conjoint, dite révision allégée, n°1 du PLU de St-Gilles soumis à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2021-12-721, en date du 10 décembre 2021, portant prescription de l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint, dite révision allégée n°1, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Gilles

Considérant l'avis délibéré émis par la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 décembre 2021,

Considérant que l'enquête publique, prescrite par l'arrêté municipal n° 2021-12-721, ne pouvait avoir lieu sans l'avis susvisé,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis seront versés au dossier d'enquête,

Considérant enfin, la complétude du dossier d'enquête publique, il convient désormais de soumettre à enquête publique le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Gilles,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2021-12-721, en date du 10 décembre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision avec examen conjoint dite révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gilles, pour une durée de 33 jours à compter du 24 janvier 2022 et jusqu'au 25 février 2022 inclus.

La ville de Saint Gilles, en accord avec Nîmes Métropole a décidé de modifier son document d'urbanisme pour saisir l'opportunité d'accueillir des entreprises nouvelles de tailles significatives, dans un contexte local où le développement de l'activité économique et la création d'emplois durables, notamment pour les ouvriers, sont prioritaires à l'échelle communale comme intercommunale.

La révision avec examen conjoint a donc pour objet de rendre possible l'implantation d'activités industrielles notamment de fabrication de panneaux isolants dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) MITRA, située à l'entrée Nord de Saint Gilles.

Article 3 :

Monsieur Gérard BRINGUÉ, Technicien supérieur en chef des TPE, a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, pour conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête, soit 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les pièces du dossier sont également consultables par voie dématérialisée, sur le site internet de la ville : www.saint-gilles.fr.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Il pourra également les adresser par écrit, à « Monsieur le Commissaire Enquêteur, enquête révision allégée du PLU » :

- par courrier postal adressé au siège de l'enquête : « Mairie de St-Gilles, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES »,
- par voie électronique à l'adresse suivante contact@ville-saint-gilles.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Enquête Publique PLU - Observations pour le commissaire enquêteur »)

Un poste informatique sera mis à disposition en Mairie pendant la durée de l'enquête publique afin de consulter les dossiers en version numérique.

Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, la consultation du dossier papier ou via le poste informatique en mairie s'effectuera sur rendez-vous préalable et le public sera invité à respecter les mesures sanitaires en vigueur (port du masque, gel hydroalcoolique et gestes barrières).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Saint-Gilles aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 24 janvier 2022 de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi 17 février 2022 de 14h00 à 17h30.
- Le vendredi 25 février 2022 de 14h00 à 17h30.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, lors des permanences du Commissaire enquêteur, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur (port du masque, gel hydroalcoolique et gestes barrières). De plus, il est recommandé à chaque participant de se munir d'un stylo personnel pour effectuer sa déposition sur le registre papier.

Le Commissaire enquêteur pourra prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, signé et clos par lui.

Ce dernier peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de Saint-Gilles le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet officiel de la commune à l'adresse suivante : www.saint-gilles.fr.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement être modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Toute information relative à cette enquête publique pourra être demandée à la commune de Saint-Gilles représentée par son Maire, Monsieur Eddy VALADIER et dont le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES.

Article 10 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.123-11 du code de l'Environnement :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :
 - *Midi Libre*,
 - *Le Réveil du Midi*.
- Cet avis sera également affiché à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.saint-gilles.fr.
- Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.
- Cet avis sera également affiché sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de Saint-Gilles.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète du Gard
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Fait à SAINT-GILLES, le 5 janvier 2022

Eddy VALADIER
MAIRIE DE SAINT-GILLES
GARD
30800
Maire de Saint-Gilles





Commune de LA CALMETTE
AVIS D'ATTRIBUTION
Marché maîtrise d'œuvre pour la construction
d'un bâtiment ERP et des aménagements
extérieurs au sein d'un établissement scolaire

- 1) Déléguants : Commune de La Calmette
 2) Objet : Marché maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment ERP et des aménagements extérieurs au sein d'un établissement scolaire
 3) Type de marché : MAPA
 4) CABINET D'ETUDE :

	CARNET D'ÉTUDE RETENU	Montant HT	Montant TTC
	ECOSTUDIO 30 300 Beausaire	101 175 €	121 410 €
TOTAL		101 175 €	121 410 €

Date validité : 23 décembre 2021
 Date d'envoi de la publication :
 Sur la plateforme de téléchargement <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>

Le Pouvoir Adjudicataire,
 Jaek DENTEL, 1er Adjoint,
 Délégué aux finances



Commune de SAINT GILLES (30800)
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Enquête publique portant sur le projet de
révision avec examen conjoint du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté municipal n°2022-01-408 en date du 5 janvier 2022, le Maire de Saint-Gilles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la révision avec examen conjoint, dite révision allégée n°1, du PLU de Saint-Gilles. Cet arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n°2021-12-721 pris en date du 10 décembre 2021.

Cette enquête publique se déroulera en Mairie pendant 33 jours consécutifs, du 24 janvier 2022 et jusqu'au 25 février 2022 inclus.

Monsieur BRINGUÉ, Technicien supérieur en chef des TPE, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, recevra en Mairie de SAINT GILLES, les observations du public les : 24 janvier 2022 de 09h00 à 12h00, 17 février 2022 de 14h00 à 17h30 et 25 février 2022 de 14h00 à 17h30. Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, lors des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance, sur rendez-vous préalable, du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. La version numérique du dossier sera consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.saint-gilles.fr.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Il pourra également les adresser par écrit, à «Monsieur le Commissaire Enquêteur, enquête révision allégée du PLU» :

- par courrier postal adressé au siège de l'enquête : «Mairie de St-Gilles, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES».

- par voie électronique à l'adresse suivante contact@ville-saint-gilles.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Enquête Publique PLU - Observations pour le commissaire enquêteur »)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique et dans un délai réglementaire de 30 jours, le commissaire enquêteur remettra à M. le Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet officiel de la commune à l'adresse suivante : www.saint-gilles.fr.

Après l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Eddy VALADIER, Maire de Saint-Gilles



BROQUERE - de CLERCQ - COMTE
MAZEL - GUIRAUDOU - DEMOUGIN
 SOCIETE D'AVOCAT INTER-BARREAUX ALES - NIMES
 05 RUE D'AVEJAN
 30100 ALES
 Tél : 04.66.52.00.09 - 04.66.76.39.20 - Fax 04.66.76.39.21
<http://akcio-avocats.com>

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
EN UN SEUL LOT

à DEAUX

371 Route de Vézénobres
VILLA AVEC GARAGE & TERRAIN ATTENANT

Cadastrés section C n° 783 pour 12a 86ca
 & des droits, à titre indivis sur un bien en nature de
 chemin, cadastré n° 553 et n° 566 lieudit Valguigères

MISE A PRIX : 95.000 €
 Outre les charges

VENTE fixée devant le
 JUGE DE L'EXECUTION près le
 TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ALES
 Palais de Justice - 03 Place Henri Barbusse
Le mardi 15 février 2022 à 15H30

Visite assurée par la SELARL ACTION JURIS 30,
Huissier de Justice à ALES,
sur place le : 03 février 2022 de 14h à 15h

Les enchères ne pourront être portées que par un avocat inscrit au barreau d'ALES et sur justification d'un chèque de banque à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou d'une caution bancaire de 10% du montant de la mise à prix, sans que cette garantie puisse être inférieure à 3.000€ -
 Le cahier des conditions de la vente peut être consulté au greffe du TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES, Place Henri Barbusse, ainsi qu'au cabinet de l'avocat poursuivant la vente, ci-dessus mentionné ou en ligne sur :
<http://akcio-avocats.com/espace.htm>



Me Nicolas JONQUET
 Avocat associé de la SCP SVA
 20, avenue Carnot - 30900 NIMES
 Tél : 04 67 58 75 00

SCP SVA - Avocats à la Cour
 1, place Alexandre Laissac - 34000 MONTPELLIER
 Tél : 04 67 58 75 00

RECTIFICATIFS à l'avis détaillé paru le Réveil du Midi
n°2705 du 24/12/2021 et de l'avis simplifié paru dans Le
Réveil du Midi n° 2706 du 31/12/2021 concernant la Vente
aux Enchères Publiques sur le territoire de la commune
de NIMES (GARD)

d'un ensemble immobilier dénommé résidence LE BASQUE
située galerie George Sand, rue Dante 30900 NIMES

IL CONVIENT DE LIRE

VISITE ORGANISEE LE MARDI 8 FEVRIER 2022
De 9 à 10 HEURES par la SCP PRONER OTT,
huissiers de justice à Nîmes (GARD)

Appels d'offres avec DCE

plateforme :

<http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>



Commune de SAUMANE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Enquête publique portant sur la modification
du zonage d'assainissement

Par arrêté municipal n° 2022/002 en date du 26/01/2022, le Maire de Saumane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement.

Mr E. MERCON, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saumane (30125), siège de l'enquête, **pendant 29 jours, du 11/02 2022 au 11/03/2022**, aux jours et heures d'ouverture, soit les lundi et vendredi de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 8h à 12h00. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit à «Mr le commissaire enquêteur, modification du zonage d'assainissement» par correspondance à l'adresse postale de la mairie ou par courriel : mairie.saumane@orange.fr

La version numérique du dossier sera consultable sur le site internet de la commune : www.saumane-en-cevennes.fr

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Me ANGELI, Maire de Saumane au 0615031826.

Toute personne peut obtenir communication du dossier sur sa demande et à ses frais auprès de la mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie pour recevoir ses observations aux heures et dates suivantes :

- Vendredi 11 février 2022 de 9h à 12h00
- Vendredi 18 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 11 mars 2022 de 14h à 17h00

Le dossier comprenant les informations environnementales peut être consulté en mairie.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de 30 jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Me le Maire.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront à la disposition du public en mairie de Saumane, en Préfecture de Nîmes et publié sur le site internet de la commune.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la modification du zonage d'assainissement est Me Le Maire de Saumane. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera prise sous la forme d'un arrêté municipal.

Le Maire, Laurette ANGELI



Syndicat mixte Leins Gardonnenque
AVIS D'ATTRIBUTION
Gestion d'une micro-crèche intercommunale
de 10 places sur la commune de Moulézan (30350)

Nom et adresse de l'organisme acheteur : SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNENQUE

Objet du marché : Gestion d'une micro-crèche intercommunale de 10 places sur la commune de Moulézan (30350)

Type d'avis : Avis d'attribution

Type de procédure : Autre

Catégorie : Service

Marché unique

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : Présence 30 - groupe Bonjours (CP : 30032)

Montant : 168 000 Euros HT

Date d'attribution du marché : 01/01/2022.



Syndicat mixte Leins Gardonnenque
AVIS D'ATTRIBUTION
Gestion d'un multi-accueil intercommunal de
25 places sur la commune de Sainte Anastasie (30190)

Nom et adresse de l'organisme acheteur : SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNENQUE

Objet du marché : Gestion d'un multi-accueil intercommunal de 25 places sur la commune de Sainte Anastasie (30190)

Type d'avis : Avis d'attribution

Type de procédure : Autre

Catégorie : Service

Marché unique

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : Présence 30 - groupe Bonjours (CP : 30032)

Montant : 376 750 Euros HT

Commentaire : (bonus territoire à déduire)

Date d'attribution du marché : 01/01/2022.



Commune de SAINT GILLES (30800)
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Enquête publique portant sur le projet de
révision avec examen conjoint du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté municipal n°2022-01-008 en date du 5 janvier 2022, le Maire de Saint-Gilles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la révision avec examen conjoint, dite révision allégée n°1, du PLU de Saint-Gilles. Cet arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n°2021-12-721 pris en date du 10 décembre 2021.

Cette enquête publique se déroulera en Mairie pendant 33 jours consécutifs, **du 24 janvier 2022 et jusqu'au 25 février 2022 inclus.**

Monsieur BRINGUÉ, Technicien supérieur en chef des TPE, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, recevra en Mairie de SAINT GILLES, les observations du public les : **24 janvier 2022 de 09h00 à 12h00, 17 février 2022 de 14h00 à 17h30 et 25 février 2022 de 14h00 à 17h30.** Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, lors des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance, sur rendez-vous préalable, du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. La version numérique du dossier sera consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.saint-gilles.fr.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Il pourra également les adresser par écrit, à «Monsieur le Commissaire Enquêteur, enquête révision allégée du PLU» :

- par courrier postal adressé au siège de l'enquête : «Mairie de St-Gilles, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES»,

- par voie électronique à l'adresse suivante contact@ville-saint-gilles.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Enquête Publique PLU - Observations pour le commissaire enquêteurs »)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique et dans un délai réglementaire de 30 jours, le commissaire enquêteur remettra à M. le Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet officiel de la commune à l'adresse suivante : www.saint-gilles.fr.

Après l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Eddy VALADIER, Maire de Saint-Gilles

Mairie de LA CALMETTE - Mairie de DIONS
Mairie de SAINT-CHAPTES
AVIS D'ATTRIBUTION
Accord-cadre à bon de commande pour l'organisation et
la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
Chante Coucou

1) Délégués :

Commune de La Calmette

Commune de Dions

Commune de Saint-Chaptes

2) Objet : Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

3) Type de marché : Accord-cadre mono-attributaire passé en procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique

5) Prestataire retenu : Association Départementale LES FRANCAS DU GARD - 30900 Nîmes

Date validité : 1er février 2022.

Date d'envoi de la publication : Sur la plateforme de téléchargement <http://ereveildumidi.e-marchespublics.com>

Le Pouvoir Adjudicataire,
Jacques BOLLEGUE

Appels d'offres avec DCE
plateforme :
<http://ereveildumidi.e-marchespublics.com>

BONNES AFFAIRES

Loisirs

Immobilier

ANTIQUAIRE
montpellierain
Objets anciens, tableaux, sculptures, bijoux, livres, objets d'art, mobilier, tapisseries, etc.
Me déplace
04 67 12 10 34

Art, collections et gravures

Art, collections et gravures
Vente de tableaux, gravures, objets d'art, etc.
04 67 12 10 34

Services

Employés de bureau
Recrutement, formation, conseil
04 67 12 10 34

Travaux

Travaux de rénovation, peinture, plâtrerie, etc.
04 67 12 10 34

Coaching

Coaching personnel, professionnel
04 67 12 10 34

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Publications officielles et légales
04 67 12 10 34

MARCHÉS PUBLICS

AVIS RECTIFICATIFS

AVIS RECTIFICATIF
Commune d'Agde
04 67 12 10 34

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le maire de Saint-Gilles informe les citoyens de la tenue d'une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gilles.
L'enquête publique aura lieu du mardi 10 au vendredi 13 septembre 2013, de 9 heures à 17 heures, au Centre Municipal de Saint-Gilles.
Le PLU sera révisé afin de tenir compte de l'évolution du territoire et de l'impact de la construction de la ligne à grande vitesse TGV Sud-Pyrénées.
Les citoyens sont invités à venir consulter le dossier de révision et à participer à l'enquête publique.
Pour plus d'informations, contactez le service urbanisme de la commune de Saint-Gilles.
04 67 12 10 34

VENTES AUX ENCHÈRES

ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

SCP LARCK - ILL. ISERBERG - JC. JULIEN - AJ. SAUBIER - P. GARCIA
AUX ENCHÈRES
Vente immobilière
04 67 12 10 34

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR EN UN SEUL LOT

Lot n° 01 : terrain de 10 000 m² environ, situé à proximité de la route nationale n° 101, à Saint-Gilles.
Surface cadastrale : 10 000 m²
Surface utile : 10 000 m²
Mise à prix : 120 000,00 € (cent vingt mille euros)
04 67 12 10 34

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR EN UN SEUL LOT

Lot n° 02 : terrain de 10 000 m² environ, situé à proximité de la route nationale n° 101, à Saint-Gilles.
Surface cadastrale : 10 000 m²
Surface utile : 10 000 m²
Mise à prix : 120 000,00 € (cent vingt mille euros)
04 67 12 10 34

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR EN UN SEUL LOT

Lot n° 03 : terrain de 10 000 m² environ, situé à proximité de la route nationale n° 101, à Saint-Gilles.
Surface cadastrale : 10 000 m²
Surface utile : 10 000 m²
Mise à prix : 120 000,00 € (cent vingt mille euros)
04 67 12 10 34

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR EN UN SEUL LOT

Lot n° 04 : terrain de 10 000 m² environ, situé à proximité de la route nationale n° 101, à Saint-Gilles.
Surface cadastrale : 10 000 m²
Surface utile : 10 000 m²
Mise à prix : 120 000,00 € (cent vingt mille euros)
04 67 12 10 34

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR EN UN SEUL LOT

Lot n° 05 : terrain de 10 000 m² environ, situé à proximité de la route nationale n° 101, à Saint-Gilles.
Surface cadastrale : 10 000 m²
Surface utile : 10 000 m²
Mise à prix : 120 000,00 € (cent vingt mille euros)
04 67 12 10 34

Consultation des marchés publics

Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !
Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par www.midilibre-marchespublics.com

- consultation des marchés régionaux et nationaux
- téléchargement ou règlement des consultations
- téléchargement DCE
- dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée



Midi Libre

VOTRE JOURNAL EST LOCAL
VOTRE CONSEILLER AUSSI



A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 14h

04 3000 30 34

N° non surtaxé

Abonnements@midilibre.com

Accédez à votre compte en ligne sur Midilibre.fr pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique*

Créez votre compte !

- ✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
- ✓ Rendez-vous sur le site profil.midilibre.fr
- ✓ Téléchargez l'application Midi Libre, Le Journal pour une lecture optimisée et mobile.



*Facture via portables abonnés à partir de 7 jours

jeudi 27 janvier 2022

Téléphonez avant, 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal coûte 48 € (sauf le jour de parution le plus avancé)

IMMOBILIER

VENTES

Appartements



Maisons

Maisons de ville



Maisons de ville



Maisons de ville



Maisons de ville



Maisons de ville



Maisons de ville



Maisons de ville



Maisons de ville



Maisons de ville



Antiquaire achète

Mobilier de prestige, tableaux et meubles anciens, objets d'art, arts asiatiques, sculptures et probables accessoires, monnaie et autres antiquités...

06 80 66 30 57 - 04 25 10 01 02

Mr Yves SECULA

Achète

Mobilier de prestige, tableaux et meubles anciens, objets d'art, arts asiatiques, sculptures et probables accessoires, monnaie et autres antiquités...

06 80 66 30 57

Mercifideliol

04 66 29 02 66

Sciences occultes

GRAND VOYANT MEDIUM MONSIEUR JOSÉ

07.77.40.14.43

Contacts-Rencontres

06 90 22 30 19

Voyance

06 09 36 40 19

Détente

06 90 22 30 19

MAÎTRE BANDOUGOU

Voyant - Medium Haute magie

06.09.36.40.19

Services

06 90 22 30 19

Services

06 90 22 30 19

POINT RENCONTRE MAGAZINE

0 800 02 88 02

MAISON

04 66 29 02 66

GRAPSIJ

06 90 22 30 19

AURORE

06 90 22 30 19

MAISON

04 66 29 02 66

GRAPSIJ

06 90 22 30 19

Mariage

04 66 29 02 66

Mariage

04 66 29 02 66

Mariage

04 66 29 02 66

Mariage

04 66 29 02 66

Mariage

04 66 29 02 66

Mariage

04 66 29 02 66

AVIS DE CONSTITUTION

AVIS

Retrouvez et publiez toutes vos annonces

www.legale-online.fr

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

SAINT GILLES

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le maire municipal de Saint-Gilles informe les citoyens de la tenue de l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gilles.

Le projet de révision du PLU a pour objet de modifier les zones d'affectation des sols, de réviser les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de réviser les règles d'urbanisme.

Le projet de révision du PLU est accessible au public à compter du 27 janvier 2022 jusqu'au 27 février 2022.

Le projet de révision du PLU est accessible au public à compter du 27 janvier 2022 jusqu'au 27 février 2022.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

VIE DES SOCIÉTÉS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 €

HABITAT DU GARD

AVIS DE PUBLICITE

CHAQUE JOUR, VOS RUBRIQUES D'ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

AVIS DE MARCHÉ

Commune de Lussan

Objet : Travaux de peinture et de rénovation des façades de la commune de Lussan.

POLICE MUNICIPALE

Département : 30

GARD

Ville :

SAINT-GILLES

RAPPORT D'INFORMATION

Le Garde Champêtre Chef GRAVIL Joseph en résidence à la Mairie de Saint-Gilles (30800).
Missionné par Monsieur le Maire de Saint-Gilles par arrêté N°2005/03/251 en date du 29 mars 2005 pour relever les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.
Assermenté le 31 mai 2005 par le Tribunal d'Instance de Nîmes (30).

Vu le code de l'urbanisme,

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et revêtus des insignes apparents de notre qualité en exécution aux ordres reçus,

A

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gilles (30800)

Madame Le Procureur de la République de Nîmes (30)

1. SAISINE

DATE DE SAISINE : 07/01/2022

HEURE DE SAISINE 15h

2. OBJET

Affichage Enquête Publique

3. AFFAIRE**4. EXPOSE DES FAITS**

DATE DES FAITS : 07/01/2022

HEURE DES FAITS: 10h30

CODE NATINF:

LIEU : ZAC Mitra

Ce jour le 15 décembre 2021 à 10 heures 30 minutes conformément aux instructions reçues, nous nous sommes rendus sur la ZAC Mitra au niveau du rond-point situé dans la continuité de la rue du rafale afin d'installer un panneau visible du domaine public et aux droits des parcelles cadastrées section B 1065 et B 1054 signalant l'avis d'enquête publique relatif à la révision avec examen conjoint, dite révision allégée n°1, du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Gilles (Voir photos n°1,2 et 3).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



LE REDACTEUR :

Le GARDE CHAMPETRE CHEF GRAVIL Joseph.